

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les protéines animales transformées autres que celles dérivées d'insectes d'élevage, non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines, destinées à être expédiées vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS - CHILE

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur				I.2. N° de référence du certificat		I.2. a								
	Nom														
	Adresse				I.3. Autorité centrale compétente Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura										
	Tél.				I.4. Autorité locale compétente										
	I.5. Destinataire				I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE										
	Nom				Nom										
	Adresse				Adresse										
	Code postal				Code postal										
	Tél.				Tél.										
	I.7. Pays d'origine		Code ISO		I.8. Région d'origine		Code		I.9. Pays de destination		Code ISO		I.10. Région de destination		Code
Chile		CL													
I.11. Lieu d'origine								I.12. Lieu de destination							
Nom								Nom							
Adresse								Entrepôt douanier ☐							
Nom								Numéro d'agrément							
Adresse								Numéro d'agrément							
Nom								Code postal							
Adresse															
I.13. Lieu de chargement								I.14. Date du départ							
I.15. Moyens de transport								I.16. PIF d'entrée dans l'UE							
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐															
Véhicule routier ☐ Autre ☐															
Identification								I.17.							
Référence documentaire															
I.18. Description des marchandises										I.19. Code marchandise (code SH)					
										I.20. Quantité					
I.21. Température produit										I.22. Nombre de conditionnements					
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐															
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs										I.24. Type de conditionnement					
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:															
Aliments pour animaux ☐ Usage technique ☐ Fabrication d'aliments pour animaux familiers ☐															
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐								I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐							
Pays tiers								Code ISO							
I.28 Identification des marchandises															
Espèce				Nature de la marchandise				Numéro d'agrément des établissements				Poids net		Numéro du lot	
(nom scientifique)								Atelier de transformation							

Protéines animales transformées, autres que celles dérivées d'insectes d'élevage, non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines

PAYS - CHILE

Partie II: Certification

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.1.	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1a), et notamment son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b), et notamment son annexe X, chapitre II, section 1, et son annexe XIV, chapitre I, et certifie que: les protéines animales transformées ou les produits décrits ci-dessus contiennent exclusivement des protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine qui: a) ont été préparées et entreposées dans une usine ou un établissement agréé et contrôlé par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, et b) ont été préparées exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants: (1a) [les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation;] (1a) et/ou [les carcasses et les parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérées comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, ou les corps et les parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation de l'Union: i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, mais qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux; ii) les têtes des volailles; iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse; iv) les oses de porc; v) les plumes;] (1a) et/ou [le sang d'animaux qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce sang, obtenu à partir d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;] (1a) et/ou [les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les croûtes et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;] (1a) et/ou [les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;] (1a) et/ou [le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;] (1a) et/ou [- les animaux aquatiques et les parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;] (1a) et/ou [- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'usines fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;] (1a) et/ou [- les matières suivantes provenant d'animaux qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux: i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair; ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres: les sous-produits d'éclatement; les œufs; les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles; iii) les poussins d'un jour mis à mort pour des raisons commerciales;] (1a) et/ou [- les invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;] (1a) et/ou [les animaux et les parties de ceux-ci, appartenant à l'ordre des rongeurs (Rodentia) et des lagomorphes (Lagomorpha), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a) iii), iv) et v), et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g), du règlement (CE) n° 1069/2009;] et c) ont été soumises au procédé de transformation suivant: (1a) [le chauffage à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins 20 minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée, la taille des particules avant transformation n'excédant pas 60 millimètres;] (1a) ou [dans le cas de protéines ne provenant pas de mammifères, à l'exclusion des farines de poisson, la méthode de transformation 1 2 3 4 5 7(indiquer la méthode), décrite à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011;]		
Sceau		Signature	

Protéines animales transformées, autres que celles dérivées d'insectes d'élevage, non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines

PAYS - CHILE

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	⁽²⁾ ou [dans le cas des farines de poisson, la méthode de transformation 1-2-3-4-5-6-77.....(indiquer la méthode), décrite à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011;] ⁽²⁾ ou [dans le cas de sang de porcins, la méthode de transformation 1 2 3 4 5 7(indiquer la méthode), décrite à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011, un traitement thermique à cœur à une température d'au moins 80 °C ayant été appliqué en cas de recours à la méthode 7;]		
II.2.	l'autorité compétente a examiné un échantillon aléatoire juste avant l'expédition et a estimé qu'il satisfaisait aux normes suivantes ⁽³⁾: Salmonella: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0 Enterobacteriaceae: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g;		
II.3.	le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une recontamination par des agents pathogènes après le traitement;		
II.4.	le produit final a été: ⁽²⁾ [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,] ⁽²⁾ ou [transporté en vrac dans des conteneurs ou d'autres moyens de transport entièrement nettoyés et désinfectés avant leur utilisation,] munis d'étiquettes portant la mention «NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE»;		
II.5.	le produit final a été entreposé dans un entrepôt fermé;		
⁽²⁾ [II.6.]	les protéines animales transformées ou produits décrits ci-dessus contiennent ou sont dérivés de sous-produits provenant de ruminants et: ⁽²⁾ [sont originaires d'un pays ou d'une région classée, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable et dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB, et]] ⁽²⁾ ou [sont originaires d'un pays ou d'une région classée, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable et dans lesquels il y a eu un cas autochtone d'ESB, mais le sous-produit animal ou le produit dérivé a été tiré d'animaux nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des crotons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, a été effectivement respectée dans ce pays ou cette région, et] ⁽²⁾ [sont dérivées de ruminants autres que des bovins, des ovins ou des caprins,] ⁽²⁾ ou [sont dérivées de bovins, d'ovins ou de caprins et ne contiennent pas et ne sont pas dérivées: ⁽²⁾ [de matériels d'origine bovine, ovine et caprine autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classée, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]] ⁽²⁾ ou [a) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾; b) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, à l'exception d'animaux qui sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classée, conformément à la décision 2007/453/CE ⁽⁴⁾, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB; c) de sous-produits animaux ou de produits dérivés obtenus à partir de bovins, d'ovins ou de caprins qui ont été mis à mort, après étourdissement, par la section du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, sauf si ces animaux sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classée, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]]] II.7. les protéines animales transformées ou les produits décrits ci-dessus: ⁽²⁾ [ne contiennent pas de lait ou de produits à base de lait d'origine ovine ou caprine ou ne sont pas destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure.] ⁽²⁾ ou [contiennent du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine et sont destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, et le lait ou les produits à base de lait: a) sont dérivées d'ovins et de caprins qui ont été détenus en permanence, depuis leur naissance, dans un pays qui satisfait aux conditions suivantes: i) la tremblante classique est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire; ii) un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi sont mis en œuvre pour la tremblante classique; iii) des restrictions officielles s'appliquent aux exploitations d'ovins ou de caprins en cas de suspicion d'EST ou de confirmation de la tremblante classique; iv) les ovins et les caprins atteints de tremblante classique sont mis à mort et détruits; v) l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des crotons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans la totalité du pays depuis au moins sept ans; b) proviennent d'exploitations qui ne sont soumises à aucune restriction officielle due à une suspicion d'EST; c) proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante classique n'a été diagnostiqué au cours des sept années précédentes au moins ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique:		

